

Mb.G./

Résidence du Ruanda.-  
Territoire de Kibungu.-

Objet:

Affaire Gasasira.-

Kibungu, le 13 janvier 1960.-

17  
N° 145 / Just. 1/02/VE.-

KIBUNGO



1251

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à  
KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous retourner, en annexe,  
l'exécution de jugement n° 7408/RMP 16.340/D du 14.12.  
1959, je n'ai pu obtenir le paiement de la somme de  
136.300 francs.-

L'Officier de Police Judiciaire,

VAN ESPEN.-

M.G./

Résidence du Ruanda.--  
Territoire de Kibungu.--

-----  
Objet:  
-----

Affaire Gasasira.--

Kibungu, le 13 janvier 1960.--

*D*  
N° 141 /Just. 1/02/VE.--

A Monsieur le Greffier du Conseil de Guerre

à  
-----  
KIGALI.--

*M.*  
Monsieur le Greffier ,

J'ai l'honneur de vous retourner, en annexe,  
l'exécution de jugement 2257 RP/119/CG du 17.12.59,  
je n'ai pu obtenir le paiement de la somme de  
5.527 francs.--

L'Officier de Police Judiciaire,  
VAN ESPEN.--

Kibungu, le 20 juillet 1962  
N° 620/Just.4/02/J

Objet :

RECOMMANDE

Aff. GASASIRA

A Monsieur Ch. MAUER, Premier Substitut a.i  
à  
ASTRIDA

Monsieur le Premier Substitut,

Me référant à votre lettre n° 512/RMP 16340/Go/D du 13 mars 1962, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 29-6-1962, je vous ai envoyé par mandat postal n° 206, la somme de TROIS MILLE HUIT CENTS QUATRE-VINGT QUATRE FRANCS ( 3884 frs ). Cette somme est le produit de la vente publique des biens saisis appartenant à GASASIRA Dominique. Des sis vaches saisies trois sont mortes et enterrées en 1961. Veuillez trouver en justification l'attestation me délivrée par le Bourgmestre du lieu.

Je vous retourne sous même pli:

- 1° grosse du jugement
- 2° Signification et commandement préalable à la Saisie-Exécution
- 3° Procès-verbal de Saisie-Exécution
- 4° Requête de vente publique
- 5° ordonnance de vente publique n° 137
- 6° Acte de signification de cette ordonnance
- 7° Procès-verbal de vente publique ( en 2 exemplaires )
- 8° Quittance n° 1023/0756/D me délivrée par le Comptable de Préfecture pour la somme de 234 frs lui versée à titre des 6% au profit du Trésor et provenant de la dite vente publique.

La vente publique a été fixée au 28-6-1962 au lieu du 15-4-62 tel que stipulé dans l'ordonnance n° 137 parce que le dossier avait été adressé directement à Monsieur l'Agent des ventes à Ruhengeri. Il ne m'est parvenu que le 11-4-1962.

L'Huissier  
JIMBIRI N

620 13 juillet 1962  
/Just.4/02/J

Aff. GASASIRA D

A Monsieur Ch. MAUER, Premier Substitut a.i  
à  
ASTRIDA

Monsieur le Premier Substitut,

Me référant à votre lettre n° 512/RMP 16.340/Go/D du 13 mars 1962, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 29-6-1962, je vous ai envoyé, par mandat postal n° 206, la somme de TROIS MILLE HUIT CENTS QUATRE-VINGT QUATRE FRANCS ( 3884 frs ). Cette somme est le produit de la vente publique des biens saisis appartenant à GASASIRA Dominique. Des six vaches saisies trois sont mortes et enterrées en 1961. Veuillez trouver en justification l'attestation délivrée par le Bourgmestre du lieu.

Je vous retourne sous ce pli :

- 1° grosse du jugement
- 2° Signification et commandement préalable à la saisie-exécution,
- 3° Procès-verbal de Saisie-exécution
- 4° Requête de vente publique
- 5° Ordonnance de vente publique n° 137
- 6° Acte de signification de cette ordonnance
- 7° Procès-verbal de vente publique ( en 2 exemplaires ).

La fixation de la vente publique au 28 juin 1962 au lieu du 15-4-62 tel que stipulé par l'ordonnance n° 137, est due du fait le dossier avait été adressé à Monsieur l'Agent des Ventes à Ruhengeri et qu'il est parvenu à Kibungu le 11-4-1962.

L'Huissier  
JIMBIRI N